

Procès-verbal de la Séance du 09 Juin 2023
Du Conseil Municipal
De la commune de La Combe de Lancey

L'an deux mil vingt-trois, le 09 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué en date du 01 Juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Combe de Lancey, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

Étaient présents

Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Cécile ROISIN, Céline PAVAROTTI, Nathalie REVERDY,
Daniel BOULLE, Stéphane GAUTIER, Grégoire MARTINI, Line PICAT, Christine PIEGAY, Françoise
SCHMITT

Étaient absents excusés

Néant

Étaient absents

Néant

Avait donné pouvoir

Yvan BELEFFI à Stéphane GAUTIER
Laurent BERNARD à Line PICAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : Commission d'appel d'offre réunie le 23 Mai 2023 avec attribution des lots du marché : Annexe Mairie et mise en sécurisation Gymnase – Salle Multi-activités.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Election des délégués et suppléants pour les sénatoriales 2023

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le code électoral et notamment les articles R. 131, L. 288, L. 289, R. 137 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que dans le cadre du renouvellement des sénateurs de la série 1, dont fait partie le département de l'Isère, qui aura lieu le 24 septembre 2023, les conseils municipaux sont convoqués par le décret susvisé pour l'élection de leurs délégués sénatoriaux et/ou de leurs suppléants, le vendredi 9 juin 2023.

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, procédé à l'élection d'un secrétaire pour rédiger le PV de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, pris dans le sein du Conseil. Céline PAVAROTTI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présent à l'ouverture du scrutin.

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le Maire a procédé à l'élection des délégués.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Le Maire a procédé à l'élection et à la proclamation des suppléants de la même façon.

POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Décision modificative n°1 du budget 2023

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la commune est redevable de trop perçu pour l'attribution de compensation et le supplément familial de l'année 2022 auprès de la CCG et de la caisse des dépôts. Aucun crédit n'avaient été attribués à l'article 673. Aussi il convient de rectifier le budget primitif 2023 comme suivant :

En section fonctionnement :

DF Article 612 / 011 - 120 €

DF Article 673 / 67 + 120 €

Madame le Maire informe également les membres du conseil municipal que suite à des erreurs dans la préparation du budget, une prochaine décision modificative sera à prendre après recalcul au prochain conseil municipal.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la révision des crédits décrite ci-dessus.

POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°3**OBJET : Désignation du référent déontologue**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes le Grésivaudan (CCLG) pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, Madame le Maire propose de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de La Combe de Lancey pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurées de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Moyens matériels mis à disposition et rémunération

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune. En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

Rapport annuel

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

Durée d'exercice

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 12 juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

Qualité du référent déontologue

Le décret précise que les missions du référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université.

A ce titre, Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner Romain Rambaud, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de La Combe de Lancey à compter de juin 2023 jusqu'à la fin du mandat.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°4

OBJET : Décision concernant le rapport de la CLECT relatif au transfert des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, St-Martin-d'Uriage et St-Vincent-de-Mercuze à la CCG

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St-Martin-d'Uriage et de St-Vincent-de-Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert, à la communauté de communes, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St-Martin-d'Uriage et de St-Vincent-de-Mercuze, à compter du 1^{er} mai 2023.

POUR 7

CONTRE 1

ABSTENTION 5

Délibération n°5**OBJET : Décision concernant le rapport de la CLECT relatif à la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),*Vu* la délibération communautaire n°DEL-2020-0224 en date du 221 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),*Vu* la délibération communautaire n°DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2022,*Vu* le rapport relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,

Madame le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution, aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2022.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°6**OBJET : Décision concernant la transformation de la S.P.L. Inovaction en S.E.M., changement des statuts et pacte d'actionnaires**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire expose les motifs de transformation de la S.P.L. Inovaction en S.E.M. aux membres du conseil :

1. Contexte :

La SPLA Inovaction a été créée le 3 juillet 2012 afin de répondre aux besoins de ses communes membres, tourné vers les projets de redynamisation urbains, notamment de la technopole « Inovallée » ou encore la création d'une pépinière d'entreprise. Depuis, juin 2015 et sa transformation en S.P.L., la société a vu son activité se diversifier en accentuant son accompagnement sur les projets bâti et non-bâti des communes de moins de 5000 habitants. Pour autant, devant la forte demande des communes et la complexité grandissante des projets, l'outil S.P.L. ne semble plus adapté à son territoire, d'autant que l'accroissement des offres de services de la société Inovaction ne cesse de se développer, que ce soit, la création d'un service de gestion immobilière, l'intégration d'une offre pour concessions de renouvellement urbain ou encore les programmes de réhabilitations thermiques des équipements communaux, à la lecture du décret tertiaire

Cette délibération a pour objet d'approuver le principe du recours à une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) qui apparaît comme la structure la plus adaptée afin de développer une expertise spécifique sous contrôle public tout en associant des partenaires privés apporteurs de capitaux.

L'outil S.E.M.L. Inovaction s'appuie sur un plan stratégique présenté en conseil d'administration du 15 décembre 2022 comprenant trois volets de développement de services :

- **La gestion immobilière** : ce service aura pour but d'encadrer toutes formes de gestions de patrimoine des collectivités, notamment :
 - o Economiques, pour espaces de bureaux, d'ateliers ou encore de commerces ;

- Habitats, au vu des spécificités de gestion des logements communaux ;
- Transitoire, pour les projets de remplois temporaires d'espaces en attente de mutation foncière.
- **L'aménagement :**
 - Concession spécifique autours de projet de requalification de centre bourg ;
 - Requalification urbaine, par la conduite communale d'opération d'infrastructure et d'étude urbaine structurante telle que les projets de «cœurs de ville, cœurs de village » ;
 - Les opérations de portages immobiliers dans le cadre d'une concession couvert par une OPAH-RU.
- **Le patrimoine bâti et non-bâti :**
 - La conduite d'opération, incluant la programmation, les volets subventions et administratif (marché public) des projets bâtis des communes ;
 - La conduite des diagnostics du patrimoine communal ;
 - Les études de stratégie foncières ;
 - Les montages complexes.

La format S.E.M.L. de la société, va aussi permettre la création d'outils dédiés comme la future foncière de redynamisation positionnée sur des polarités commerciales en perte de vitesse par l'acquisition et la rénovation des pas-de-porte vacants, puis leur location à tarifs modérés avec pour objectif de les céder in fine aux commerçants qui les occupent. 10 à 15 % des locaux des pôles commerciaux concernés sont généralement acquis par la foncière. Ce projet de foncière commerciale a été conduit par la métropole et la S.P.L. Inovaction dans une phase dite de préfiguration qui s'est traduit par l'écriture d'un plan d'affaire spécifique. La capacité d'investissement d'une foncière commerciale s'appuie par ailleurs généralement sur des investisseurs publics (collectivités) et privés (Banque des Territoires, banques), qui ont été associé en amont du projet afin d'identifier les partenaires soucieux de soutenir le projet

2. Transformation de la S.P.L. Inovaction en S.E.M. :

Pour rappel, la S.P.L. Inovaction est régie par la règle dite du « in-house » ce qui implique la nécessité d'être actionnaire de la société pour bénéficier de ses services sans mise en concurrence. L'ensemble de l'actionariat étant publique avec pour principal actionnaire Grenoble-Alpes Métropole à hauteur de 95,18 % de son capital, aux côtés de communes qui en détiennent 4,82% :

Actionnaires	Capital détenu	Nombre d'actions	Capital en euros
GRENOBLE ALPES METROPOLE	95,18%	4 759	475 900
Commune de MEYLAN	1,80%	90	9 000
Commune de BURCIN	0,20%	10	1 000
Commune de LA COMBE DE LANCEY	0,20%	10	1 000
SICSOC	0,20%	10	1 000
Commune de FROGES	0,02%	1	100
Commune de VILLARD BONNOT	0,20%	10	1 000
Commune de VEUREY VOROISE	0,20%	10	1 000
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE	0,20%	10	1 000
Commune de NOTRE DAME DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de SAINT PIERRE DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de CHAMPAGNIER	0,20%	10	1 000
Commune de MURIANETTE	0,20%	10	1 000
Commune de Saint Georges de Comniers	0,20%	10	1 000
Commune de Sarceñas	0,20%	10	1 000
Commune de Le Gua	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE MONTCHABOUD	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	0,20%	10	1 000
TOTAL	100%	5 000	500 000

Compte tenu de la volonté de l'ensemble des actionnaires de favoriser le développement de leur outil vers un modèle plus souple et ouvert à la concurrence, notamment pour :

- Renforcer l'expertise interne notamment sur à la gestion immobilière et l'accompagnement technique du patrimoine des communes ;
- Permettre la création de filiales, forme de droit privé la plus adaptée pour une foncière commerciale, qui nécessite à la fois du capital disponible pour investir et de la flexibilité de mise en œuvre pour acheter, vendre et gérer des locaux ;
- Offrir à Inovaction un objet social plus large que les S.P.L. lui permettra de couvrir des domaines d'intervention plus importants, en complémentarité avec les missions de la S.P.L. SAGES, notamment sur des portages de projets immobiliers complexes ;

- Ouvrir son champ d'intervention de la structure au-delà de ses actionnaires ;
- Garantir un accompagnement économiquement adapté pour le compte des communes, actionnaires ou non, malgré le champ concurrentiel.

3. Modalités de transformation en S.E.M. :

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil d'administration de la S.P.L. Inovaction s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution de la S.P.L. en S.E.M., lequel pourra dès lors être proposé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, une fois que ceux-ci auront approuvé cette transformation dans leurs assemblées délibérantes respectives.

Le capital social d'une S.E.M. étant obligatoirement détenu à 15% par des partenaires privés, la transformation de la S.P.L en S.E.M. impose l'intégration de personnes privées au capital social.

La Banque des Territoires et la Caisse d'Epargne ont confirmé leur souhait d'intégrer l'actionnariat de la future S.E.M..

Il est proposé que le montant de capital social de la société reste inchangé, mais que sa répartition soit donc revue comme suit entre les actionnaires de la S.E.M. :

- Collège public 85% du capital soit 425 K€ ;
- Collège privé 15 % du capital soit 75 K€.

Avant transformation en S.E.M., les autres actionnaires de la S.P.L. Inovaction devront délibérer pour sortir ou rester au capital de la structure.

Les communes souhaitant continuer à bénéficier des possibilités de « in house » offertes par les S.P.L. pourront par ailleurs choisir d'intégrer la S.P.L. SAGES si elles le souhaitent. Elles pourront aussi toujours continuer à bénéficier des services de la S.E.M. dans le futur, mais devront passer pour ce faire par une procédure de consultation, dans le respect des marchés publics.

La prise de participation des actionnaires privés formant le collège privé se fait quant à elle par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole selon les modalités suivantes :

- Vente à la Banque des Territoires de 700 actions (70 000€) soit 14% du capital social ;
- Vente à la caisse d'Epargne de 50 actions (5000€) soit 1% du capital social.

L'actionnariat prévisionnel de la S.E.M. sera le suivant :

NOM DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE VOIX	CAPITAL DETENU	CAPITAL EN €uro
COLLEGE PUBLIC			
GRENOBLE ALPES METROPOLE	4019	80,38%	401 900 €
COMMUNE DE MEYLAN	90	1,80%	9 000 €
COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VILLARD-BONNOT	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE QUAIX EN CHARTREUSE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE CHAMPAGNIER	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MURIANETTE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE COMMIIERS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE LE GUA	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SARCENAS	10	0,20%	1 000 €

COMMUNE DE BURCIN	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MONTCHABOUD	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	10	0,20%	1 000 €
COLLEGE PRIVE			
Banque des territoires CDC	700	14,00%	70 000 €
Banque Caisse d'Epargne	50	1,00%	5 000 €
TOTAL	5000	100,00%	500 000 €

4. Statuts et pacte d'actionnaires de la S.E.M. : principales dispositions :

Les principales dispositions statutaires proposées sont les suivantes :

- La forme juridique de la société est la société anonyme d'économie mixte locale ;
- La société sera dénommée S.E.M. Inovaction. La mention préexistante pour la S.P.L. de « les portes du Grésivaudan » a été supprimée ;
- Son siège social est situé au siège de Grenoble-Alpes Métropole : 3 rue Malakoff 38000 Grenoble ;
- L'objet social de la société est défini dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet d'étudier et d'entreprendre, principalement dans l'arrondissement Grenoblois, des opérations d'aménagement, d'infrastructure, de renouvellement urbain, de portage immobilier, de construction, démolition, réhabilitation, et de gestion d'équipements et de services publics à caractère industriel et commercial, contribuant au développement urbain et économique, ainsi qu'à celui de l'habitat, des mobilités, et de la performance énergétique de ses territoires d'intervention.

La société pourra accomplir toutes études et opérations financières, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et plus particulièrement :

1. l'étude, le portage, la vente ou la valorisation de fonciers publics et privés ;
2. l'étude, la construction, l'acquisition avec ou sans travaux, le portage, et/ou tous actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers :
 - d'habitation, de commerce, de bureau, de locaux d'activité, d'équipements publics, d'emplacements de stationnement ;
 - destinés à la vente, la location, la location-vente, le crédit-bail immobilier, etc. ;
3. La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
4. L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;
5. La gestion, sous quelques formes que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui seront confiés ;
6. La réalisation d'études en relation avec les domaines précités ;
7. Le recours à tous moyens de financement pour l'exercice de ses activités.

Ces actions et opérations sont réalisées, soit pour le compte de collectivités publiques et de leurs groupements, soit pour celui de toutes personnes morale de droit public, soit pour celui de personnes privées si ces dernières en apportent ou en garantissent l'intégralité du financement, soit pour le compte de la société elle-même, après recueil d'informations et accord préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. ».

Le capital social de la société reste fixé à la somme de 500.000 euros (divisé en 5 000 actions de 100 euros). Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 9 pour les collectivités territoriales : 8 pour Grenoble Alpes Métropole et 1 pour un représentant des petits actionnaires, 1 pour la Banque des Territoires

et, enfin, 1 pour la Caisse d'Epargne.

Le pacte d'actionnaires définit quant à lui des engagements entre les partenaires afin de garantir leurs objectifs partagés et d'assurer une bonne tenue de l'entreprise.

Les principales dispositions du pacte d'actionnaires portent sur :

- La prise d'acte du Plan d'Affaires, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2026 les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter. Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général et devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées dans le pacte ;
- L'instauration d'une minorité de blocage sur des décisions majeures qui ne pourront pas être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres, incluant le vote favorable de la Banque des Territoires ;
- Les conditions d'entrée et de sortie du capital ;
- Le transfert de titres ;
- La gestion des conflits.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la future Société d'Economie Mixte sont annexés à la présente délibération.

Cette évolution statutaire ainsi que le pacte d'actionnaires seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la société réunie à titre extraordinaire.

Il est donc proposé aux communes membres de la future S.E.M. Inovaction de renoncer à leur droit de préemption, afin de permettre la création de la S.E.M..

5. Augmentation de capital en vue de la création d'une filiale dédiée à la revitalisation des commerces : Grenoble-Alpes Métropole a souhaité renforcer son action en matière de redynamisation des pôles commerciaux de proximité par l'acquisition, la gestion et la commercialisation de locaux commerciaux. Elle a ainsi acté le principe de mise en œuvre d'une foncière commerciale à l'échelle métropolitaine. Après une période de préfiguration conduite par la S.P.L. Inovaction, Grenoble Alpes Métropole, avec ses partenaires, tels que la Caisse des Dépôts ou les banques régionales, projette un financement spécifique pour la création d'une filiale dédiée.

Pour ce faire, la Société d'Economie Mixte Inovaction proposera la création d'une Société Anonyme Simplifiée (S.A.S.) dont elle sera le principal actionnaire à hauteur de 60%. Les banques partenaires seront quant à elles, actionnaires à hauteur de 40%. La capitalisation de l'outil S.A.S. dédié à la foncière Commercer, passe par une recapitalisation de la société, S.E.M. Inovaction. Il est donc proposé aux communes membres ne souhaitant pas investir plus de fonds dans la future S.E.M. Inovaction, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription qui leur est offert par le Code du Commerce.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la S.P.L. Inovaction du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le projet d'évolution de la S.P.L. en S.E.M..

Le conseil municipal :

- Approuve le projet de transformation de la Société anonyme Publique Locale (S.P.L.) Inovaction en Société d'Economie Mixte (S.E.M.) ;
- Autorise le Maire ou son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à porter le vote de la commune favorable à la transformation et à l'adoption des nouveaux statuts de la S.E.M. « Inovaction » ;
- Autorise le Maire à renoncer au droit préférentiel de souscription de la commune en sa qualité d'actionnaire.
- Désigne Madame le Maire représentante pour siéger conseil d'administration de la société ;
- Décide de ne pas utiliser son droit de préemption sur la vente par Grenoble-Alpes Métropole, au collègue privé de 750 actions au prix unitaire de 100€ selon la répartition suivante :
 - o 700 actions à la Banques des Territoires ;
 - o 50 à la Caisse d'Epargne.

- Autorise son représentant à signer l'ensemble des actes, procès-verbaux et documents afférents à la transformation de la SPL Inovaction en SEM.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°7**OBJET : Proposition d'adhésion au Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (C.O.S. 38)**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité de La Combe de Lancey.

Vu l'Article 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu l'Article 5 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation de la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Après une analyse des possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité qui correspond aux besoins des agents et en respectant les possibilités financières du budget de la Commune.

La recherche d'une solution mutualisée doit permettre de répondre au mieux aux attentes des agents et de la Commune et à celle de la collectivité.

Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du C.O.S. 38 présent sur le département depuis 1971 dont le siège social est situé : 416 rue des Universités, 38402 Saint Martin d'Hères.

Cette association loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des collectivités territoriales de l'Isère de meilleures conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et de rechercher toutes formes de prestations nouvelles à caractère culturel, touristique et de loisir.

Quelques exemples de prestations :

- *Social: prime de rentrée scolaire, aide aux vacances, prêt d'honneur, etc. ;*
- *Familial : cadeau mariage et PACS, prime layette, allocation décès, etc. ;*
- *Loisirs : chèque loisirs, chèque-vacances, participation financière sur séjours et voyages proposés ou organisés par le COS, carte adhérent, etc. ;*
- *Carrière : médaille d'honneur, prime départ en retraite, etc. ;*

Cette liste n'est pas exhaustive.

Après avoir étudiée l'offre du Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (C.O.S. 38) ;

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités, et de se doter d'un outil qui renforce la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité ;

Le Conseil municipal (ou le conseil d'administration)décide :

1. D'adhérer au C.O.S. 38 pour le développement d'une action sociale en faveur du personnel à compter du 12 juin 2023 ;
et autorise Madame le Maire à signer une délibération d'adhésion au C.O.S. 38.
2. De verser au C.O.S. 38 une cotisation égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents.

Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation est fixée à 0.10% du traitement de base.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°8**OBJET : Délibération portant sur l'augmentation du temps de travail de l' Adjointe Administratif**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 05/07/2022 créant l'emploi permanent d'Adjoint Administratif à durée hebdomadaire de 28 heures.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

- Que la commune emploi deux Secrétaires de Mairie :
 - Une Adjointe Administratif Principal 2^{ème} classe en charge du secrétariat, de l'urbanisme et de l'état civil ;
 - Une Adjointe Administratif en charge du secrétariat, de la comptabilité et des ressources humaines ;
- Que l'Adjointe Administratif a pour missions : la gestion financière et comptable, la gestion administrative des moyens humains, la gestion administrative de la mairie et d'autres missions secondaires ;
- Que le temps de travail hebdomadaire de 28 heures pour le poste d'Adjointe Administratif est à ce jour insuffisant pour répondre à toutes les missions convenablement ;
- La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de Secrétaire de Mairie (au grade d'Adjoint Administratif échelon 2) permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

De porter, à compter du 12 juin 2023, de 28 heures, (temps de travail initial) à 32 heures, (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de Secrétaire de Mairie (au grade d'Adjoint Administratif échelon 2)

PRECISE :

Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice lors de la Décision Modificative n°2 du budget 2023 voté au prochain conseil municipal du 04 juillet 2023.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

OBJET : Point Travaux

Monsieur GIRAUD Roger, adjoint, rapporte au conseil que les devis concernant les travaux du cimetière sont en cours d'analyse. Les travaux concernent le déplacement de la croix, la reprise de l'alignement sur la gauche de l'allée principale, la réfection totale du réseau d'eau pluviale, les enrobés, et l'aménagement du talus en dessous du parking par la mise en œuvre d'une bâche avec plantation de couvre-sol.

Les travaux pour la gestion des eaux pluviales au Mas Montacol entre la salle des fêtes et le château sont programmés avant la fin du mois de juin.

En ce qui concerne l'aménagement du parc du château, les travaux sont prévus à partir de fin août.

Pré du Mollard : L'installation des panneaux solaire est terminée, il reste la mise en place du réseau 220 à l'intérieur du refuge.

Information n°2

OBJET : Problème de motos trial sur les chemins de la commune et à la Croix de Revollat

Madame le Maire rapporte au conseil la circulation des motos trial sur la commune. Si la circulation impacte la sécurité des riverains des mesures seront prises par arrêté municipal.

Information n°5

OBJET : Prochains conseils municipaux

Vendredi 7 juillet 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h00

**Certifié conforme,
Régine VILLARINO
Maire de La Combe de Lancey**

